

Arrêté ministériel déterminant les procédures de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

A.M. 27-03-1981

M.B. 24-04-1981

Le Ministre de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, notamment les articles 5 et 12, § 1^{er};

Vu l'avis du Conseil de la Jeunesse d'expression française donné le 5 décembre 1980;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 21 janvier 1981;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'association qui sollicite sa reconnaissance comme organisation de jeunesse ou le groupe qui sollicite sa reconnaissance comme groupement de jeunesse, en introduit la demande en même temps auprès du Ministre qui a la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, et auprès du Conseil de la Jeunesse d'expression française, ci-après dénommé le Conseil.

L'association ou le groupe utilise à cette fin les formules qui lui sont fournies gratuitement en deux exemplaires par l'administration. Il y joint tous documents qu'il juge utiles.

Article 2. - Quand l'administration est en possession des renseignements et des documents demandés, elle informe l'association ou le groupe intéressé que sa demande est prise en considération et elle lui indique le nom et l'adresse du membre des services d'inspection, ci-après dénommé l'inspecteur, chargé d'examiner la demande et de donner un avis à son sujet.

A partir de ce moment et jusqu'à la décision du Ministre, l'association ou le groupe est tenu d'informer l'inspecteur du lieu et de la date de chacune de ses activités et de lui communiquer un exemplaire des documents et publications adressés à ses membres.

Article 3. - Dès réception du dossier, le Conseil de la Jeunesse d'expression française entame, selon la procédure qu'il définit dans son règlement d'ordre intérieur, les procédures qui lui permettent de préparer son avis. Le Conseil informe l'inspecteur désigné du nom du membre chargé de suivre le dossier.

De manière générale et permanente, l'administration tient le Conseil de la Jeunesse d'expression française au courant de tous éléments de nature à permettre à celui-ci de préparer la formulation de son avis; en particulier, l'inspecteur chargé d'examiner la demande exerce sa mission en veillant à l'information du membre du Conseil désigné par celui-ci pour suivre le dossier.



Article 4. - L'administration soumet le dossier au Conseil, en y joignant le rapport de l'inspecteur et une proposition de décision.

Le Conseil entend l'association ou le groupe, ou l'invite à formuler ses observations par écrit.

Le Conseil est tenu de donner son avis dans les trois mois de la réception du rapport de l'inspecteur. A défaut, l'avis est réputé conforme à la proposition de l'administration.

Article 5. - L'administration informe l'association ou le groupe de la date et du contenu de la proposition soumise au Ministre. Elle lui donne également connaissance de l'avis du Conseil.

Article 6. - La reconnaissance produit ses effets le 1^{er} juillet qui suit la date à laquelle la demande a été prise en considération.

Le Ministre peut fixer une autre date sur proposition du Conseil.

La décision du Ministre est notifiée à l'association ou au groupe.

Article 7. - Les organisations de jeunesse et les groupements de jeunesse doivent, pour conserver la reconnaissance, communiquer annuellement au Service de la Jeunesse :

- ? la composition de leurs organes dirigeants;
- ? toute modification des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou du nombre des sections affiliées;
- ? un rapport moral d'activité.

Ils doivent également accepter toute visite des services d'inspection.

Article 8. - Pour le renouvellement ou la confirmation de la reconnaissance, les organisations et les groupements de jeunesse fournissent en deux exemplaires, adressés l'un au Service de la Jeunesse, l'autre au Conseil de la Jeunesse d'expression française au plus tard deux mois avant l'échéance de la période triennale ou biennale en cause, un rapport qui, outre les données prévues à l'article 7 ci-dessus, comprend un rapport d'évaluation de la période écoulée et un document d'orientation à moyen terme de ses objectifs et activités.

La procédure relative à un renouvellement ou à une confirmation de reconnaissance est identique à celle relative à une première reconnaissance.

Le renouvellement ou la confirmation de reconnaissance est accordé d'office si un refus n'a pas été notifié à l'organisation ou au groupement dans les trois mois qui suivent l'expiration de la reconnaissance précédente.

Article 9. - Le retrait d'une reconnaissance avant sa date normale d'expiration est subordonné aux conditions suivantes :

a) le Ministre doit disposer d'un rapport des services d'inspection constatant qu'une ou plusieurs des conditions de reconnaissance ont cessé d'être remplies pendant au moins trois mois et émettant un avis sur l'opportunité du retrait;

b) le rapport des services d'inspection doit avoir été porté à la connaissance de l'organisation ou du groupement de jeunesse;



c) l'organisation ou le groupement de jeunesse doit avoir été entendu, à sa demande, par le Conseil;

d) l'organisation ou le groupement de jeunesse doit avoir eu connaissance de l'avis du Conseil.

Article 10. - L'organisation ou le groupement reconnu qui souhaite un changement de la catégorie dans laquelle il est classé, introduit une demande appuyée de toutes pièces justificatives. La procédure administrative qui suit est identique à celle prévue pour la reconnaissance.

La modification de catégorie proposée par l'administration n'a lieu que conformément à la procédure prévue pour le retrait de la reconnaissance.

Article 11. - § 1^{er}. Pour bénéficier des subventions annuelles ordinaires, les organisations de jeunesse doivent fournir à l'administration, sur des formules délivrées par celle-ci :

A. dans les trois mois qui suivent le début de chaque exercice d'activité :

a) un budget approuvé par les responsables de l'organisation, indiquant pour l'exercice les recettes et les dépenses à prendre en considération pour le calcul des subventions,

b) un programme d'activité indiquant les activités principales projetées au cours de l'exercice,

B. dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice d'activité :

a) un compte approuvé par les responsables de l'association, indiquant pour l'exercice les recettes et les dépenses prises en considération pour le calcul des subventions,

b) pour chaque membre du personnel pris en considération pour le calcul de l'intervention dans les dépenses de personnel, une attestation signée par l'intéressé et portant

? ses nom, prénoms et adresse;

? le début et la fin de son activité si celle-ci a commencé ou a pris fin en cours d'exercice;

? le montant de la rémunération payée durant l'exercice;

? le numéro d'inscription de l'employeur à l'O.N.S.S.

§ 2 Les organisations de jeunesse doivent tenir à la disposition de l'administration et lui fournir en copie, à sa demande, les pièces justificatives de toute dépense figurant dans les documents mentionnés au § 1^{er}.

§ 3. Sauf cas de force majeure, tout retard dans la fourniture des documents mentionnés aux §§ 1^{er} et 2 a pour effet la perte du droit aux subventions pour l'exercice de référence.

Bruxelles, le 27 mars 1981.

M. HANSENNE